

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet :	[2021] Demande de dérogation pour le transport, la détention, la naturalisation et l'exposition d'animaux d'espèce protégées
N° du projet ONAGRE :	2021-05-34x-00582
N° de la demande ONAGRE :	2021-00582-051-001
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Bouches-du-Rhône
Bénéficiaire(s) :	Museum d'histoire naturel d'Aix en Provence

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

De nombreux spécimens d'animaux protégés ou non meurent annuellement de causes anthropiques : électrocutions ou collisions avec des câbles ou des vitres, collisions avec un véhicule ou un aéronef, pollution ou empoisonnement par des produits phytosanitaires, prédation par des animaux de compagnie, échouages ou noyades, tirs de régulation sur autorisation réglementaire (« gestion adaptative »), en plus des causes de mortalité naturelle, notamment lors de vagues de froid.

Ces spécimens peuvent appartenir à des espèces rares, notamment de Falconiformes, Strigiformes, Ciconiiformes, Procellariiformes... peu communes dans les collections d'histoire naturelle.

Au-delà de leur intérêt éducatif, les collections publiques, donc inaliénables, constituent un matériel irremplaçable d'étude sur la diversité biologique et son évolution. La conservation de ces spécimens par les muséums publics est donc une nécessité, car ils sont seuls à offrir la garantie d'une conservation sur le très long terme (2 siècles pour certains spécimens dans le cas du muséum d'Aix) avec un enregistrement des données biologiques (date, localité précise, mensurations...) rigoureux.

A l'exception des tirs de régulation dans le cadre de la gestion adaptative (péril aviaire sur les aéroports, prélèvements de grands cormorans, loups, goélands), le caractère aléatoire des causes de mortalité ne permet de faire des demandes individuelles chaque fois qu'un spécimen est découvert mort.

La demande de dérogation permanente pour transport, conservation, taxidermie, préparation ostéologique de spécimens morts de causes accidentelles est donc justifié.

En revanche, pour la collecte et la conservation de spécimens soumis à des tirs de régulation encadrés par un arrêté préfectoral, nous recommandons que la demande de transport, conservation et taxidermie soit conjointe à la demande de dérogation adressée par les pétitionnaires à l'administration.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

CSRPN PLÉNIER** – AVIS N° _____ - _____

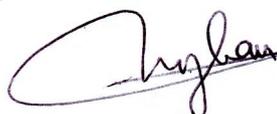
* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer
** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Jouques
Le : 5 juillet 2021

Nom / Prénom : Gilles Cheylan



Signature :